

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DI
MAURITANIE

BIMENSUEL.
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction des

08 Chaaban 1416
30 Decembre 1995

37^e année

N° 869

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

- 23 decembre 1995 ... Loi n° 95 - 025 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution a approuver par
Ordonnance une convention de financement 106
- 26 decembre 1995 ... Ordonnance n° 95 - 001 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 25 decembre 1995 a Tokyo entre la
République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Cooperation Economique (OECP) du Japon 1
- 30 decembre 1995 ... Loi n° 95 - 026 portant statut des personnels de la Surete Nationale 155

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Reglementaires

- 26 decembre 1995 ... Decret n° 206 - 95 portant ratification de l'accord de prêt signe le 25 decembre 1995 a Tokyo entre la République
Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Cooperation Economique (OECP) du Japon 25

Actes Divers

- 07 decembre 1995 ... Decret n° 191 - 95 portant suppression de deux postes diplomatiques 1
- 12 decembre 1995 ... Decret n° 95 - 056 portant nomination d'un ambassadeur 1

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes Divers*

28 décembre 1995 ...	Décret n° 212 - 95 portant nomination de onze (11) élèves officiers de la Garde Nationale au grade de sous lieutenants d'active.	585
----------------------	---	-----

Ministère des Finances*Actes Divers*

13 décembre 1995 ...	Décret n° 95.057/ portant concession définitive de terrain à Nouadhibou.	586
----------------------	---	-----

Ministère du Plan*Actes Divers*

11 décembre 1995 ...	Arrêté n° 415 portant nomination d'un coordinateur national.	586
----------------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes Divers*

05 décembre 1995 ...	Arrêté n° 0433 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée "Ghannoum Beder" Dar Ninn/ Nouakchott.	587
20 décembre 1995 ...	Arrêté n° 425 portant nomination d'un chef de service dans la délégation régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement dans la wilaya de Brakna.	587

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes Réglementaires*

05 décembre 1995 ...	Décret n° 95 - 053 portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (SONELÉC).	588
----------------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes Divers*

20 décembre 1995 ...	Arrêté n° 424 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	
20 décembre 1995 ...	Arrêté n° 426 portant nomination et titularisation d'un professeur de collèges dans.	
21 décembre 1995 ...	Arrêté n° 430 portant nomination et titularisation d'un assistant médical.	

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I. LOIS & ORDONNANCES

Loi n°95-025 du 23 décembre 1995 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la constitution à approuver par ordonnance une convention de financement.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue
l'ordonnance dont la teneur suit*

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 60 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à approuver par ordonnance jusqu'à la date du 31 décembre 1995 une convention de financement rentrant dans le cadre de l'exécution de son programme.

ART 2 - Le projet de loi portant ratification de ladite ordonnance prise en vertu de l'article premier ci dessus, devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 11 janvier 1996.

ART 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, sera exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott le 23 décembre 1995

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LE MINISTRE DU PLAN

MOHAMED LEMINE CHBIH OULD CHEIKH MALAININE

ORDONNANCE n° 95 - 001 du 26 décembre 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Coopération Economique (OECP) du Japon.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 1er de la loi d'habilitation n° 95 - 025 du 23 décembre 1995, le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Coopération Economique (OECP) du Japon, d'un montant de deux milliards huit cent vingt et un millions (2.821.000.000) de yens relatif au programme de développement du secteur privé.

ART 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 26 décembre 1995

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 95 - 026 du 30 décembre 1995 portant statut des personnels de la Sûreté Nationale.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue
l'ordonnance dont la teneur suit :*

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, les personnels de la Sûreté Nationale sont soumis aux dispositions de la présente loi.

ART. 2 - Les personnels de la Sûreté Nationale sont chargés d'assurer, en permanence, la sécurité publique, le maintien de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens. Ils veillent à l'exécution et au respect des lois et des règlements.

ART. 3 - Les corps des personnels de la Sûreté Nationale sont classés en catégories A, B, C.

La catégorie A comprend :

les commissaires de police ;

les officiers de police.

La catégorie B comprend :

les inspecteurs de police.

La catégorie C comprend :

les agents et gradés de la police.

Les commissaires et les officiers de police sont des officiers de police judiciaire.

Les statuts particuliers de ces corps et le régime de concours d'accès sont fixés par décret.

ART. 4 - La gestion des personnels de la Sûreté Nationale pour ce qui concerne, notamment le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation des fonctions, les positions, relève de l'autorité du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 5 - Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État sont applicables en ce qui concerne le recrutement et les nominations dans un corps de la Sûreté Nationale.

TITRE II OBLIGATIONS ET DROITS

ART. 6 - Les personnels de la Sûreté Nationale ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre public. Ces obligations demeurent même après des heures normales de service.

ART. 7 - Les personnels de la Sûreté Nationale doivent en tout temps, qu'ils soient ou non de service s'abstenir de tous actes ou propos de nature à porter le discrédit sur le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites et passibles de sanctions disciplinaires les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, des commerçants, des industriels et des sociétés, par des associations, des groupements et éventuellement des adhérents, appartenant aux personnels de la Sûreté Nationale.

Ils sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits dont ils ont en connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En raison de la nature des fonctions qui leur sont confiées, les personnels de la Sûreté Nationale sont soumis aux obligations suivantes :

- 1° Ils ne peuvent exercer aucune activité syndicale ;
- 2° Toute cessation concertée du service leur est interdite sous peine de révocation immédiate ;
- 3° Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils y ont été autorisés par le ministre chargé de l'Intérieur ;
- 4° Ils ne peuvent appartenir à une association de quelque nature qu'elle soit que s'ils y ont été autorisés par le ministre chargé de l'Intérieur ;
- 5° Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative ni prendre, par eux même ou par des personnes interposées, dans une entreprise en relation avec l'administration, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
- 6° Les personnels de la Sûreté Nationale sont tenus de déclarer au ministre chargé de l'Intérieur la profession exercée par leur conjoint et de l'informer immédiatement de tout changement de cette profession ; le ministre chargé de l'Intérieur prend le cas échéant les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'administration.

ART. 8. - Les personnels de la Sûreté Nationale qui ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui se sont particulièrement distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent, alors même qu'ils ne réunissent pas les conditions exigées par leur statut, être promus au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur, et d'être indemnisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances, après avis de la commission administrative désignée à cet effet.

ART. 9. - En raison des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels de la Sûreté Nationale bénéficient d'avantages en matière de rémunération dont la nature et les taux sont fixés par décret après avis du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la réforme administrative.

ART. 10. - Le régime des positions, de la notation, de l'avancement et de la cessation définitive des fonctions est définie par la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Toutefois, les personnels de la Sûreté Nationale sont admis à la retraite pour limite d'âge lorsqu'ils ont atteint pour les commissaires, les officiers et les inspecteurs de police : 60 ans.
pour les agents et grades de police : 55 ans.

TITRE III DISCIPLINE

ART. 11. - En sus des dispositions prévues par les articles 75 à 86 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Les personnels de la Sûreté Nationale sont soumis aux sanctions suivantes :

- 1 la consigne au poste pour une durée de vingt quatre heures (24h) ; cette sanction ne s'applique que pour les grades et agents de police ;
- 2 les arrêts simples : le fonctionnaire de la Sûreté Nationale effectue son service dans les conditions normales, mais il lui est interdit de quitter le lieu désigné par son chef de service ;
- 3 les arrêts de rigueur, le fonctionnaire mis aux arrêts de rigueur cesse de participer au service et il est placé dans un local d'arrêts désigné par l'autorité qui inflige cette sanction.

Il perd tout droit à rémunération à l'exception des prestations familiales.

Ces sanctions sont classées au premier groupe du statut général de la Fonction Publique.

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 12. - Ces dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat non contraires à la présente loi sont applicables aux personnels de la Sûreté Nationale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ART. 13. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 86 - 028 du 11 février 1986 portant statut des personnels de la Sûreté Nationale

ART. 14. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Faita Nouakchott le 30 décembre 1995

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULI D SID'AHMED TAYA

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 205 - 95 du 26 décembre 1995 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Coopération Economique (OECE) du Japon.

Vu l'ordonnance n° 95 - 001 du 26 décembre 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Coopération Economique (OECE) du Japon.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 25 décembre 1995 à Tokyo entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Outre - Mer pour la Coopération Economique (OECE) du Japon, d'un montant de deux milliards huit cent vingt et un millions (2.821.000.000) de yens relatif au programme de développement du secteur privé.

ART 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 191 - 95 du 07 décembre 1995 portant suppression de deux postes diplomatiques.

ARTICLE PREMIER - Les postes diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie à Bucarest et auprès de l'UNESCO sont supprimés à compter du 31 décembre 1995.

ART 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 95 - 055 du 12 décembre 1995 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem dit Dabould Abdi reporter auxiliaire est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 212 - 95 du 28 décembre 1995 portant nomination de onze (11) élèves officiers de la Garde Nationale au grade de sous lieutenants d'active.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 1er août 1995 au grade de sous - lieutenant d'active, les élèves officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	matricule
Ahmed ould Abdellahy ould Ely	6471
Mohamed ould Boukhary ould Bamba	6474

Noms & prénoms	matricule
Brahim Salem ould Mohamed Mahmoud	6468
Mohamed Mahmoud ould Mohamed ould Mohamed Haiba	6477
El Houssein ould Deh	6469
Soueidatt ould Sid'El Mokhtar ould Veiss	6473
Cheikhany ould Zeidane	6476
Hamoud ould Baba	6472
El Hassen ould Aley	6470
Mohamed Salem ould Ahmed ould Abdellahy	6493
Sidi Mohamed ould Baba Ahmed	6475

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95.057 du 13 décembre 1995 portant concession définitive de terrain à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la Société Arabe du Fer et d'Acier (SAFA) dont le siège est à Nouadhibou un terrain urbain bâti à usage industriel, sis à Nouadhibou dans la zone industrielle de pêche et sans numéro, d'une contenance de 06 hectares 38 ares 39 centiares 44 centièmes (06ha, 38a, 39 ca et 44 ci) à distraire du titre foncier n° 18 du cercle de la baie du levrier.

ART 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 415 du 11 décembre 1995 portant nomination d'un coordinateur national.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sy Adama ingénieur de l'Economie Rurale est nommé coordinateur national de l'Unité de Coordination du Programme de Lutte contre l'Abandon des terroirs Villageoies de l'Assaba.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0433 du 05 décembre 1995 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée "Ghaoum Beder" Dar Naim/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée " Ghaoum Beder" Dar Naim/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 425 du 20 décembre 1995 portant nomination d'un chef de service dans la délégation régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement dans la wilaya du Brakna.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dia Hamadi Bocat, assistant d'Elevage est nommé chef de service administratif et financier de la Délégation Régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement du Brakna.

ART 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95 - 053 du 05 décembre 1995 portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les statuts de la Société Nationale dénommée " SONELEC" publiés en annexe du présent décret.

ART 2 - Les statuts visés à l'article premier sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret.

ART 3 - L'actif et le passif de l'établissement public dénommé Société Nationale d'Eau et d'Électricité, créé par le décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 ; le service public de production et de distribution de l'eau et de l'électricité et les prérogatives s'y rattachant visés à l'ordonnance n° 79 - 316 du 20 novembre 1979 relative à l'énergie électrique et à l'ordonnance portant code de l'eau, sont transférés à la " Société Nationale" dénommée " Société Nationale d'Eau et d'Électricité" (SONELEC).

ART 4 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 et le décret n° 90 - 129 du 23 juin 1980 prémodifiant.

ART 5 - Le ministre des Finances et le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

**TITRE PREMIER : FORME - OBJET
DENOMINATION
- SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est créé en la forme commerciale une société à capitaux publics dénommée Société Nationale au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance n° 90 - 109 du 4 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- 1° la production, le transport et la distribution de l'eau et de l'électricité. A cet effet, elle est chargée de la construction et de l'exploitation des centrales électriques et des réseaux de distribution d'eau et d'électricité.
- 2° la construction et l'exploitation des réseaux et stations d'assainissement dans les zones urbaines ou agglomérations.
- 3° les études et travaux de toute nature se rapportant à ces activités.
- 4° la société est habilitée à :
 - demander et obtenir toutes concessions dans le domaine de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement.
 - procéder à toutes opérations industrielles, commerciales et financières susceptibles de favoriser son développement et à la création partout où elle le jugera utile en République Islamique de Mauritanie, d'exploitations, subdivisions, centres, directions régionales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

En abrégé "SONELEC".

Dans tous les actes, factures, annonces publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " Société Nationale" et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4° SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la SONELEC est fixé à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie)

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera opportun et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**ARTICLE 6 MONTANT ET REPARTITION**

Le capital de la société est fixé à deux milliards sept cent quatre vingt millions (2.780.000.000) d'ouguiya et divisé en 278.000 actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) ouguiyas numérotées de 1 à 278.000

Il est souscrit par les actionnaires suivants à raison de :

- nom des actionnaires : Etat Mauritanien, actionnaire unique
- nombre d'actions détenues : 278 000

ARTICLE 7 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

- a - le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles
- b - les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le conseil d'administration qui siège en assemblée générale extraordinaire sous la surveillance du ministère chargé des finances.
- c - le conseil d'administration qui siège en assemblée générale extraordinaire sous la surveillance du ministre chargé des finances peut également décider, aux conditions qu'il détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives par les codants publics devra se faire en conformité avec les lois en vigueur

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 Les pouvoirs de l'assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du Ministre des Finances par le Conseil d'Administration. Il siège en assemblées générales.

ARTICLE 11 - NATURE DES ASSEMBLEES ET PERIODICITE DE LEUR REUNION

Le Conseil d'administration se réunit en assemblées générales lesquelles sont qualifiées:

a) d'assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société.

b) et d'assemblées générales ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- Soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile,
- Soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

PARAGRAPHE I : REGLES GENERALES

ARTICLE 12 CONVOCATIONS.

Les Convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles, aux assemblées générales extraordinaires sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux membres du conseil d'administration et au Ministère des finances.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège Social ou dans toute autre ville suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

ARTICLE 13 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents Certifiée exacte par le bureau, est déposée au Siège Social.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au conseil Vingt jours au moins avant la réunion et il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du Jour.

ARTICLE 15: PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ARTICLE 16 : EFFETS DES DELIBERATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les membres, même les absent.

PARAGRAPHE II: REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les membres qui siègent au conseil d'administration

ARTICLE 18 : QUORUM MAJORITE

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées au moins de la moitié des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

**PARAGRAPHE III - REGLES SPECIALES AUX
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**
ARTICLE 20 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au conseil d'administration.

ARTICLE 21 - QUORUM MAJORITE

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée ; cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la signification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins de la moitié de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre la moitié de ses membres au moins.

dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier le statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements de l'Etat.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif.

La transformation de la société en société de toute autre forme ou en société de toute autre forme ou en établissement public.

La dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés.

Celles-ci ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des ministres.

Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être transmis au ministère des Finances quinze jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée Générale ou au conseil d'administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'Assemblée générale, au ministère des Finances et à la cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par le conseil d'administration qui siège en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un conseil d'administration composé de membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes.

Ils sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du suivi de la société.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

ARTICLE 26 - BUREAU DU CONSEIL

- a) Le président du conseil est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- b) le conseil nomme un secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Le secrétaire du conseil d'administration est choisi et désigné par le président du conseil.

ARTICLE 27 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL.

- a) Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire.
- b) La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visés par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de l'entreprise et au ministre chargé des finances par l'ordonnance n° 90 - 009 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la société ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunérations y compris celle du directeur général ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation des contrats - programmes ;
- l'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats.

ARTICLE 29 - COMITE DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé "comité de gestion" désigné en son sein et à qui il a délégué de pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 30 - LE DIRECTEUR GENERAL.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition du ministre chargé du suivi de la société.

ARTICLE 31 - LES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.

Il assure la gestion de la société. A cet effet, il peut recevoir du conseil d'administration délégation des pouvoirs que ce dernier jugé utiles en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la société et de l'exécution de ses directives.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DU CONSEIL.

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixes dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle, approuvée par le ministre chargé des finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE INVENTAIRE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE, DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements. En outre les états financiers sont établis conformément aux textes en vigueur.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à la dite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, sont tenus au siège social, à la disposition du ministre chargé du suivi de la société et du ministre des finances.

Les ministres chargés du suivi de la société et de la tutelle financière peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat. En cas de pertes, elle en décide l'affectation au compte "report à nouveau".

Après avoir constaté l'existence des réserves dont il a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les réserves légales ne sont pas concernées.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS**ARRÊTÉ n° 424 du 20 décembre 1995 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire**

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdi Salem ould Cheikh Saad Bouh de nationalité mauritanienne né le 14/05/1961 à Néma, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par la faculté de médecine de Monastir de Tunisie, à compter du 17/09/95 nommé et titularisé docteur en médecine, 2^e classe, 1er échelon, indice 900, au sein du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 426 du 20 décembre 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège auxiliaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamina ould El Vaida professeur de collège auxiliaire depuis le 17/281 (date de son diplôme de l'Institut Pédagogique de Koweït, est, à compter de la même date nommé et titularisé professeur de collège, 1er échelon (indice 650) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 430 du 21 décembre 1995 portant nomination et titularisation d'un assistant médical

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Abouel Labeid technicien de santé, EB2, recruté depuis décembre 1991, titulaire du diplôme d'inspecteur de santé de l'Institut Scientifique de santé de Quatar, à compter de la même date nommé et titularisé assistant médical de 2^e grade, 1er échelon (indice 700) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.